

[...]

32.453/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le périodique "Intense", n° 2 de mai 2000, n'est pas rédigé conformément à la législation linguistique. Ce périodique est édité par le "Fonds sportif de Bruxelles asbl" et l'éditorial est de la main de l'échevin des Sports Olivier Maingain. L'éditorial est rédigé uniquement en français et en anglais, le sommaire exclusivement en français et le reste du périodique est trilingue français-néerlandais-anglais, la priorité étant toujours accordée au français et les textes néerlandais et anglais étant imprimés dans des caractères plus petits.

En outre, le plaignant demande à la CPCL l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Par lettres du 13 décembre 2000 et du 1^{er} février 2001, la CPCL vous a demandé de lui communiquer la raison de ces textes unilingues français ainsi que trilingues français-néerlandais-anglais.

Sans aucune suite jusqu'à présent.

*
* *

Le 17 février 1999, la CPCL a examiné une plainte dirigée contre la Ville de Bruxelles qui portait sur le fait que les statuts de l'asbl "Fonds sportif de Bruxelles" étaient publiés uniquement en français au Moniteur belge (avis n° 31.127/II/PN).

La Ville de Bruxelles n'ayant pas répondu aux différentes lettres de demande de renseignements qu'elle lui avait adressées, la CPCL s'est basée sur l'examen des statuts de l'asbl en cause pour émettre un avis et s'est prononcée de la manière suivante.

"Il ressort des statuts de l'asbl « Fonds sportif de Bruxelles » :

- *que l'association « Fonds sportif de Bruxelles » est constituée de représentants du Collège échevinal, du Conseil communal et de fonctionnaires de la Ville de Bruxelles ;*
- *qu'elle a pour objet de promouvoir, dans ses formes les plus larges, la réalisation de tout événement sportif et la participation de la ville à toute manifestation de cette nature [...].*

La CPCL considère dès lors que l'asbl « Fonds sportif de Bruxelles » émane de la ville et est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, desdites lois."

*
* *

Dans son avis n° 32.497/II/PN du 14 décembre 2000, la CPCL a confirmé son avis précité.

*
* *

Le périodique "Intense" doit être considéré comme une communication au public et doit satisfaire aux mêmes dispositions linguistiques que les périodiques communaux d'information de Bruxelles-Capitale.

*
* *

Au sujet des périodiques communaux d'information, la CPCL a toujours avancé ce qui suit. En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

*
* *

La CPCL constate que le périodique "Intense" de mai 2000 n'est pas rédigé conformément à la législation linguistique.

L'éditorial et le sommaire auraient dû être rédigés en français et en néerlandais. En outre, les textes doivent être établis sur un pied de stricte égalité, c.-à-d. ils doivent avoir le même contenu et être rédigés dans les mêmes caractères.

Quant aux textes en anglais, la CPCL estime que, vu le caractère international de Bruxelles-Capitale et vu le contenu et le thème des textes, à savoir "Euro 2000" ainsi qu'une exposition sur l'histoire et la culture du 20^{ème} siècle, ceux-ci ne constituent pas une violation de la législation linguistique, à condition qu'il s'agisse de traductions de textes français ou néerlandais, et qu'au-dessus des textes établis dans des langues autres que le français ou le néerlandais soit mentionné le terme "traduction-*vertaling*".

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée pour ce qui est de l'absence de la version néerlandaise de l'éditorial et du sommaire, ainsi que du terme "traduction-*vertaling*" au-dessus des textes en anglais.

A la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

La CPCL vous prie de lui communiquer dans les deux mois la suite que vous réserverez à son avis.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]